

Autorité Concédante :
SIA de la Flume et du Petit Bois
Mairie- 1 Rue de Macéria
35520 LA MEZIERE

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES DE TYPE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Du SIA de la Flûme et du Petit Bois**

Pièce 5: RC (Règlement de Service du Concessionnaire)

N° de Contrat

N	T	E	-	2	4	8	9						
---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	1
---	---	---

Sommaire

Chapitre I – Dispositions Générales	4
Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Autres prescriptions	4
Article 3 – Catégories d’eaux admises au déversement.....	4
Article 4 – Définition du branchement	4
Article 5 – Modalités générales d’établissement du branchement.....	5
Article 6 – Déversements interdits.....	5
Chapitre II – Les eaux usées domestiques	6
Article 7 – Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 8 – Obligation de raccordement.....	6
Article 9 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.....	7
Article 10 – La résiliation du contrat de déversement	7
Article 11 – Modalités particulières de réalisation des branchements.....	7
Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	8
Article 13 – Paiement des frais d’établissement des branchements.....	8
Article 13 bis – Régime des extensions réalisées à l’initiative des particuliers.....	8
Article 14 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	9
Article 15 – Condition de suppression ou de modification des branchements	9
Article 16 - Redevance d’assainissement	9
Article 17 – Participation financière des propriétaires d’immeubles neufs	10
Chapitre III : Les eaux industrielles.....	11
Article 18 – Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l’eau autre que domestique.....	11
Article 19 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	11
Article 20 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	11
Article 21 – Caractéristiques techniques des branchements industriels	11
Article 22 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	12
Article 23 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement.....	12
Article 24 – Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels.....	12
Article 25 – Participations financières spéciales	12
Chapitre IV – Les Eaux Pluviales	13
Article 26 – Définition des eaux pluviales.....	13
Article 27 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	13
Article 28 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	13
Chapitre V – Les installations sanitaires intérieurs.....	14
Article 29 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	14
Article 30 – Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	14
Article 31 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance	14
Article 32 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées	14
Article 33 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	14



Article 34 – Pose de siphons	15
Article 35 – Toilettes	15
Article 36 – Colonnes de chutes d’eaux usées	15
Article 37 – Broyeurs d’éviers	15
Article 38 – Descente des gouttières.....	16
Article 39 – Cas particuliers d’un système unitaire ou pseudo-séparatif.....	16
Article 40 – Réparations et renouvellement des installations intérieures	16
Article 41 – Mise en conformité des installations intérieures.....	16
Chapitre VI – Contrôle des réseaux privés	16
Article 42 – Dispositions générales pour les réseaux privés.....	16
Article 43 – Conditions d’intégration au domaine public.....	17
Article 44 – Contrôle des réseaux privés	17
Chapitre VII	17
Article 45 – Infractions et poursuites.....	17
Article 46 – Voies de recours des usagers	18
Article 47 – Mesures de sauvegarde	18
Chapitre VIII – Dispositions d’application.....	18
Article 48 – Date d’application.....	18
Article 49 - Modification du règlement	18
Article 50 – Désignation du Service d’Assainissement	19
Article 51 – Clauses d’exécution	19

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat de La Flume et du Petit Bois prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement.

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le système de collecte de la collectivité comprend un réseau séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 18 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	4
---	---	---

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement.

La collectivité fixe d'une manière générale à 1 (un) le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux de nappe phréatique ou de source dans les réseaux unitaires ou pseudo-séparatifs ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques sauf celles autorisées (par exemple ZA de xxxxx)
- les matières de vidanges, d'une manière générale ;
- les graisses et huiles alimentaires collectées par les restaurateurs, artisans et industriels ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les effluents qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les rejets de pompe à chaleur dans le réseau eaux usées ;
- les rejets correspondants à l'article 29 du règlement sanitaire départemental ;

et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers, et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, graisses, etc.).

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	5
---	---	---

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux de vannes (urines et matières fécales).

Article 8 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Dès la mise en service du réseau d'assainissement, l'utilisateur raccordable sera astreint à verser la redevance assainissement.

Il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être décidé que cette somme soit majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100% (Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	6
---	---	---

Article 9 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. A défaut de cette signature, le demandeur doit constituer un dépôt de garantie égal au montant, hors taxes et redevances pour le compte de tiers, de l'abonnement semestriel, augmenté de la valeur de la redevance pour 50m³ d'eau assainie.

La demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 – La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment, soit par téléphone, au numéro indiqué sur la facture, soit par lettre simple.

Le contrat de déversement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande de résiliation. L'abonné doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de la collectivité ou de l'exploitant du Service d'Assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée.

Article 11 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	7
---	---	---

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par le Service d'Assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le fascicule n°70 du CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics) des travaux d'assainissement (décret n°92-72 du 16.01.1992).

Article 13 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement. Dans l'hypothèse où le délégataire du Service d'Assainissement effectuerait ces travaux à la demande de la collectivité, le paiement se ferait sur la base d'un bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Article 13 bis – Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers.

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût total de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	8
---	---	---

1/5° par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 14 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement; le renouvellement peut être soit à la charge de la collectivité, soit à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

Article 15 – Condition de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

Article 16 - Redevance d'assainissement

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les conventions peuvent être également contractées par un locataire, mais avec la garantie du propriétaire ; à défaut de cette garantie, le locataire doit verser au fermier un dépôt de garantie déterminé égal au montant, hors taxes et redevances pour le compte de tiers, de l'abonnement semestriel, augmenté de la valeur de la redevance pour 50m³ d'eau assainie.

Les frais liés à la souscription d'une police d'abonnement ou bien à sa résiliation sont à la charge de l'utilisateur. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- 1.5 R, R étant égal au taux horaire en vigueur du barème A du salaire de l'agent d'exploitation de la convention collective des distributeurs d'eau, majoré d'une part du coefficient des charges sociales en province, d'autre part de 35% et de la TVA, une souscription, une mutation à la charge du nouvel usager ou un déplacement demandé par l'utilisateur. Dans le cas où ces opérations seraient effectuées simultanément par le Service des Eaux, le tarif ne serait appliqué qu'une seule fois.
- 3 R, un non-paiement des redevances, sauf dans le cas où la réclamation de l'utilisateur est justifiée.

Le paiement de la redevance d'assainissement est régi par les règles suivantes :

Les abonnements sont payables d'avance et par semestre. La redevance proportionnelle aux mètres cubes est payable dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service d'Assainissement facturera un acompte estimé du montant de la redevance proportionnelle, correspondant à une fraction du montant de celle de l'année précédente ; il sera payable à semestre échu en même temps que l'abonnement du semestre suivant.

Ces principes seront étendus aux usagers faisant l'objet d'une facturation annuelle, trimestrielle ou mensuelle, en tenant compte de la périodicité de relevé indiquée dans leur police d'abonnement.

Le montant de l'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture ; les frais de rappels seront à la charge des usagers. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'Assainissement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service d'Assainissement, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 17 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35.4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être accordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont déterminés par l'assemblée délibérante.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	10
---	---	----

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 18 – Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement, désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 200 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 19 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L35.8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 20 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 21 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	11
---	---	----

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Article 23 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Article 24 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret 2007-1339 du 11 septembre 2007, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Les coefficients de corrections quantitatifs (rejet et dégressivité) sont définis par la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 du Ministère de l'Intérieur. Le coefficient de pollution est soit fixé par arrêté préfectoral, soit mesuré d'un commun accord entre les établissements industriels et le Service d'Assainissement tous les 3 mois par un laboratoire agréé ; les frais d'analyse seront à la charge de ces industriels.

Article 25 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	12
---	---	----

subordonné à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 26 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 27 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 28.1 – Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement (cf. l'instruction relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n°77-284 du 22 juin 1977).

Article 28.2 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	13
---	---	----

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURS

Article 29 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 30 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35.2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35.3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés ; ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	14
---	---	----

leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Les installations à l'intérieur du domaine public ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source.

Article 34 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et à l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	15
---	---	----

Article 38 – Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 39 – Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

Article 40 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 41 – Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 42 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	16
---	---	----

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires ; les travaux seront alors réalisés conformément à l'article 11 et aux prescriptions applicables aux marchés publics.

Si ce transfert de maîtrise d'ouvrage n'est pas possible, la collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Service d'Assainissement.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service d'Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les réseaux seront réalisés conformément à l'article 11. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective.

Article 44 – Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

Article 45 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	17
---	---	----

Article 46 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 47 – Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 49 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	18
---	---	----

Article 50 – Désignation du Service d'Assainissement

En vertu du contrat de concession d'affermage intervenu entre le SIA DE LA FLUME ET DU PETIT BOIS d'une part, et la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX d'autre part, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

Article 51 – Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

	Pièce n°5 : Projet de règlement de service Référence NTE-2489	19
---	---	----

